

## **GE\_GERICHTE A/2491/2014 vom 17. Januar 2017**

GE Cour de justice, 2017-01-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_2491\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2491_2014)

FR: GE\_GERICHTE A/2491/2014 du 17 janvier 2017

IT: GE\_GERICHTE A/2491/2014 del 17 gennaio 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

Le 26 août 2014, Mme A\_\_\_\_\_ a recouru contre cette décision auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative), faisant part de sa motivation à reprendre ses études dans cette filière et des craintes de perdre une année de scolarisation. Ce recours a été ratifié par sa représentante légale. !

#### **E. 3**

Le 13 octobre 2014, la DGES II a répondu au recours, persistant dans sa décision. !

#### **E. 4**

Le 16 octobre 2014, le juge délégué a tenu une audience de comparution personnelle des parties. ! a. Mme A\_\_\_\_\_ a évoqué les problèmes familiaux rencontrés pendant qu'elle était à l'ECG. Elle a confirmé sa motivation à réintégrer cette filière. Elle se tiendrait à disposition de la direction de l'ECG et prendrait contact avec l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue (ci-après : OFPC) pour examiner des possibilités alternatives. b. La représentante du DIP a indiqué qu'elle prendrait contact avec l'ECG afin de lui faire part des éléments du dossier concernant Mme A\_\_\_\_\_ et de voir si elle était prête à une éventuelle reconsidération de l'exclusion de cette dernière.

#### **E. 5**

Le 17 décembre 2014, le juge délégué a tenu une seconde audience de comparution personnelle des parties, à laquelle Mme A\_\_\_\_\_ a fait défaut. ! La représentante du DIP a déclaré que Mme A\_\_\_\_\_ avait pris des contacts pour son orientation, qu'elle suivrait des stages durant le premier semestre 2015 et si sa volonté à poursuivre sa formation était toujours affirmée, l'ECG serait prête à la réintégrer à la rentrée 2015-2016.

#### **E. 6**

Le 7 janvier 2015, la procédure a été suspendue, l'avocate de Mme A\_\_\_\_\_ ayant cessé d'occuper. Mme A\_\_\_\_\_ n'a pas réagi. !

#### **E. 7**

Le 19 juillet 2016, la procédure a été reprise. Un délai au 15 août 2016 a été fixé à Mme A\_\_\_\_\_ pour indiquer à la chambre administrative si elle persistait dans son recours et, dans l'affirmative, de communiquer toute indication utile sur l'évolution de sa situation depuis sa comparution personnelle. !

#### **E. 8**

Aucune suite n'ayant été donnée à cette demande, elle a été réitérée par pli recommandé du 4 novembre 2016, avec un délai de détermination au 5 décembre 2016. L'attention de Mme A\_\_\_\_\_ a été attirée sur l'obligation des parties de collaborer à la procédure.!

## E. 9

Aucune suite n'a été donnée au courrier susmentionné, qui a été distribué à sa destinataire le 7 novembre 2014. EN DROIT 1. La chambre de céans examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis ( ATA/1351/2015 du 15 décembre 2015 consid. 1 ; ATA/1059/2015 du 6 octobre 2015 consid. 2 ; ATA/492/2013 du 30 juillet 2013 consid 2). 2. Les parties sont tenues de collaborer à la constatation des faits dans les procédures qu'elles introduisent elles-mêmes, dans celles où elles y prennent des conclusions indépendantes ainsi que dans les autres cas prévus par la loi (art. 22 LPA). L'autorité apprécie librement l'attitude d'une partie qui refuse de produire une pièce ou d'indiquer où celle-ci se trouve ; elle peut ainsi le cas échéant déclarer irrecevables les conclusions des parties qui refusent de produire les pièces et autres renseignements indispensables pour que l'autorité puisse prendre sa décision (art. 24 al. 2 LPA). 3. En l'espèce, la recourante a été invitée à deux reprises à transmettre à la chambre administrative sa détermination sur le maintien de son recours, et, si elle le maintenait, toute indication utile sur l'évolution de sa situation personnelle depuis l'audience de comparution personnelle qui s'était tenue en octobre 2014. Dans le contexte d'un litige portant sur le refus de réintégration de la recourante dans une filière de formation, ces éléments étaient nécessaires pour la solution à laquelle la chambre de céans pourrait aboutir. La recourante n'a toutefois donné aucune suite à ces demandes, dont la seconde adressée par pli recommandé parvenu à son destinataire. Cette absence de collaboration s'ajoute au défaut lors de l'audience de décembre 2014 et au fait que l'intéressée ne s'est pas manifestée durant la suspension de la procédure découlant de la cessation d'occuper de son avocate (art. 78 let. f LPA). Dans ces circonstances, force est de constater que la recourante fait montre d'un désintérêt persistant pour le sort de la procédure qu'elle a initiée et d'un refus réitéré de collaboration. Son recours ne peut qu'être déclaré irrecevable. 4. Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.